



POLE INFRASTRUCTURES, AMENAGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DES TERRITOIRES

DIRECTION COORDINATION ROUTES ET TERRITOIRES

ARRETE TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire de la circulation
Sur les routes départementales N° 42, 58, 304, 906, 311, 312, 313,
314, 315, 316, 317, 41, 44, 45, 7, 102

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du Puy-de-Dôme

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du **18 mars 2024**, donnant délégation de signature à Mme Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux d'audit d'infrastructures existantes sans génie civil, par la société NGE INFRANET et ses sous-traitants, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par un alternat par feux, manuel ou panneaux B15 C18 sur les routes départementales hors agglomération suivantes :

RD 42, 58, 304, 906, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 41, 44, 45, 7, 102 sur le territoire des communes de Sermentizon, Courpière, Sauviat, Augerolles, Vollore-Montagne, Vollore Ville, Aubusson d'Auvergne.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet dans la période du 03 mars 2025 à 7h00 au 28 mars 2025 à 19h00.

ARTICLE 3

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit des chantiers.
La vitesse au droit des chantiers sera limitée à 50 km/h.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **de chantier** conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue **par l'entreprise chargée des travaux**.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment **les jours non ouvrables**, ainsi que pendant les périodes d'application du Plan Primevère, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans **les communes de Sermentizon, Courpière, Sauviat, Augerolles, Vodable-Montagne, Vodable Ville, Aubusson d'Auvergne** par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier **par l'entreprise chargée des travaux**.

ARTICLE 8

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures, Aménagement et Accompagnement des Territoires;
Mme La Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ;
Mme La Responsable de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial Livradois-Forez (**Secteur de Thiers**) ;
Mmes et MM. les Maires des communes désignées ci-dessus ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ambert, le **20 février 2025**

Pour la Directrice Générale du Pôle Infrastructures,
Aménagement et Accompagnement des Territoires,
L'adjoint à la Directrice des Routes et de l'Aménagement
Territorial du Livradois-Forez



David SAUVADE